

# November 9, 1956 Note by the French Ministry of Foreign Affairs on Economic Cooperation

#### Citation:

"Note by the French Ministry of Foreign Affairs on Economic Cooperation", November 9, 1956, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union, MAEF 000111. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard.

https://wilson-center-digital-archive.dvincitest.com/document/121244

## **Summary:**

This note describes panel discussions, which took place on the visit of Chancellor Adenauer to Paris, helping to reach an agreement on outstanding issues regarding Euratom.

# **Original Language:**

French

#### Contents:

Original Scan

INISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

9 novembre 1956

Direction Générale des Affaires Economiques & Financières

> Service de Coopération Economique

### M O T E

Les discussions d'experts, qui ont eu lieu à l'occasion de la visite du Chanceller Adenauer à Parls, ont permis de réaliser un accord sur les points laissés en suspens lors de la dernière réunion des six ministres des affaires étrangères, tant en ce qui concerne l'Euratom que le Marché Commun.

1. EURATOM. - Le principe de la priorité d'echat et du monopole d'approvisionnement de l'Agence a été rénffirmé. Certaines exceptions demandées par l'Allemagne à co principe ont été admises par la Délégation française. Elles portent sur la possibilité pour les Etats membres de s'approvisionner directement dans les pays tiers, soit si l'Agence no satis-fait pas à la demande, notemment en cas de pénurie, soit si elle-pratique-des conditions ou des-prix abusifs. Mais la délégation allemande a accepté que ces deux exceptions ne jouent que dans un cadre institutionnel bien défini. A cet égard, la procédure de reconnaissance du cas de pénur e reste à déterminer; en ce qui concerne l'exception relative aux prix, elle n'entrera en jeu que si un organisme d'Euraram constate que les prix ou les conditions faits par l'Agence sont abusifs et que l'Agence ne les corrige pas. Ce système est certes moins étanche que celui que nous préconisions au départ. Mais il est la contrepartie du préciput que nous entendons garder sur notre propre production de matières

. . . / . . . .

19

fissiles ou fertiles dans le cadre de "programme lié", qu'il s'agisse d'utilisation pacifique ou militaire. En outre, les contrats passés par les utilisateurs dans les pays tiers devront être soumis à un organe de la Communauté. Ceci doit éviter qu'un pays membre ne cherche à entrer en concurrence avec l'Agence sur les marchés tiers en créant une pénurie artificielle. Cette garantie est importante.

La question de la propriété reste réservée. Toutefois les décisions prises sur l'approvisionnement semblent dans une certaine mesure la préjuger car on conquit mal comment les quantités de matières fissiles ou fertiles acquises directement dans les pays tiers dans le cadre des deux exceptions visées ci-dessus, designificant propriété de l'Agence. Il faut d'ailleurs reconnaître que le problème est lergement théorique.

La question liée au socret militaire, dans le cas dos pays qui décideraient de construire des armes atomiques, n'a pas été reprise. D'une façon générale, le terrain semble maintenant suffisamment déblayé pour permettre aux experts de progresser. Mais la définition du cas de pénurie et la détermination des procédures institutionnelles qui permettre tront de faire jouer les exceptions au principe du monopole, pourront donner lieu à certaines difficultés.

2. MARCHE COMUN. - Comme on le sait, la France est attachée à une politique d'harmonisation des charges sociales concemitante à la réalisation du marché commun.

Les conversations franco-allemendes ont confirmé l'accor déjà intervenu sur l'égalisation des salaires masculins et fémining. On avait d'autre part déjà reconnu qu'aucun problème réel ne se pose entre les six pays en ce qui concerne la durée des congés payés.

Sur l'harmonisation globale des changes, la Délégation allemande a accepté une clause générale aux termes de la quelle les Parties contractantes conviendraient de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main d'oeuvre permettant leur harmonisation dans le progrès. Cette évolution devrait résulter tant du fonctionnement du marché commun, que des procédures prévues par le futur traité, que du rapprochement des législations respectives.